

more of the following prohibitions, directions or requirements:

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence; 5

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife species that resulted or may result from the commission of the offence; 10

(c) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence; 15

(d) directing the person to pay a responsible minister or the government of a province an amount for all or any of the cost of remedial or preventive action taken, or to be taken, by or on behalf of the responsible minister or that government as a result of the commission of the offence; 20

(e) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers reasonable; 25

(f) directing the person to submit to the responsible minister, on application to the court by the responsible minister within three years after the conviction, any information about the activities of the person that the court considers appropriate; 30

(g) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and 35

(h) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section. 40

85. (1) If a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that Act, make an

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction; 5

c) publier, de la façon qu'il juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

d) indemniser le ministre compétent ou le gouvernement de la province, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction; 15

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions qu'il estime raisonnables;

f) fournir au ministre compétent, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités qu'il estime justifiés en l'occurrence; 20

g) satisfaire aux autres exigences qu'il estime justifiées pour assurer une bonne conduite et empêcher toute récidive; 25

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué.

(2) Si il ne provient pas le condamné, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont remis au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur protection.

85. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent être vendus, s'ils ne l'ont pas déjà été, et le produit de leur aliénation peut être affecté au tout ou en partie au paiement de l'amende.

85. En cas de toute peine infligée en sursis

85. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre

Condamnation avec sursis